DÉCISION (UE) 2020/1946 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 13 mai 2020

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) relatifs à l'exercice 2018,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018, accompagné des réponses des agences ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2018 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 18 février 2020 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2018 (05761/2020 — C9-0049/2020),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([3]), et notamment son article 208,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([4]), et notamment son article 70,

— vu le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil ([5]), et notamment son article 20,

— vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([6]), et notamment son article 108,

— vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([7]), et notamment son article 105,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

([1]) JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.
([2]) JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.
([3]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([4]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([5]) JO L 319 du 4.12.2015, p. 1.
([6]) JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.
([7]) JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0062/2020),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2018;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
David Maria SASSOLI

Le secrétaire général
Klaus WELLE